



# DOCTRINE DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON SUR LE GRAND EOLIEN

*La doctrine éolienne du Parc naturel régional du Luberon a fait l'objet d'un vote (42 communes pour, 3 abstentions) et d'une délibération lors du Comité Syndical qui s'est tenu le 23 juin 2003 à Robion.*

*Lors de ce même Comité Syndical il a été convenu que cette doctrine représentait un texte de base, dictant des principes permettant aux élus du Parc de se positionner vis à vis des projets de grand éolien. Le Comité Syndical a voulu se garder la possibilité de faire évoluer, si nécessaire, ce texte de référence, et des amendements sont possibles dans l'avenir. Il faudra dans ce cas remettre ce sujet à l'ordre du jour d'un Comité Syndical qui devra débattre et délibérer sur les amendements proposés.*

## Utilisation des énergies renouvelables et notamment l'énergie éolienne sur le territoire du Parc naturel régional du Luberon

Etat d'avancement – Proposition de doctrine

### 1 - Préambule

---

#### a. Pourquoi les énergies renouvelables ?

- Depuis un siècle, le climat se réchauffe.
- La décennie 1990 a été la plus chaude du siècle. Ce phénomène est directement lié à l'activité humaine.
- En 1992, la convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique, adoptée au sommet de Rio de Janeiro, a marqué la prise de conscience de la communauté internationale, les gouvernements des pays s'engageant solennellement à agir contre leurs émissions de gaz à effet de serre.
- En 1997, les représentants de 159 pays approuvent le Protocole de Kyoto engageant 38 pays industrialisés à réduire leurs émissions.
- Les pays de l'Union Européenne ont mis en commun leur engagement de réduire de 8 % par rapport à 1990 leurs émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2010.
- La France s'est engagée à stabiliser ses émissions par rapport à l'année de référence 1990.
- En parallèle, le Parlement Européen a adopté, le 4 juillet 2001, la directive sur la promotion des énergies renouvelables, la France s'étant engagée à atteindre pour 2010 le taux de 21 % de production d'électricité à partir des énergies renouvelables. En 2002, le taux de couverture est de 15 %, principalement assuré par la grande hydraulique.

#### b. Le Parc naturel régional du Luberon et les énergies renouvelables

La Charte, dans son article 12, affirme la volonté du Parc de développer une politique de maîtrise de l'énergie et d'utiliser les énergies renouvelables.

*En effet, «par leur impact sur l'environnement et l'absence de déchets produits, les énergies renouvelables sont en cohérence avec l'éthique de gestion et de protection du Parc et la volonté d'inscrire ses actions dans une perspective de développement durable. Le syndicat mixte du Parc jouera son rôle de laboratoire en expérimentant et en promouvant l'emploi de ces énergies tout en définissant progressivement une politique énergétique sur son territoire. Cette réflexion abordera les économies d'énergie, particulièrement au niveau de l'habitat individuel et des équipements communaux».*

Le Parc a donc agi en conséquence en proposant, dans le cadre d'un Accord Cadre avec la Région et l'ADEME, un programme d'action à six ans sur les Déplacements et sur l'Energie et s'est engagé sur l'élaboration d'un Plan Local de l'Energie (P.L.E.), réflexion territoriale axée sur la maîtrise des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables. Un premier travail de diagnostic territorial a été lancé en mars 2003 et permettra d'établir un « état des lieux énergétique » sur le Parc naturel régional du Luberon.

Ce travail de stratégie, à l'échelle du Parc, doit permettre de préciser les engagements des communes pour la prochaine révision de la Charte, et devra garder une vision globale et examiner toutes les énergies renouvelables, au-delà de l'éolien.

Le Parc pourra, une fois le P.L.E. établi, mettre sur pieds un comité de suivi qui pourra veiller au développement harmonieux de ces différentes filières, conformément aux conditions et enjeux qui auront pu être définis pour chaque thème.

## **2 – Le Parc naturel régional du Luberon et l'énergie éolienne**

---

Le Luberon est une zone à bon potentiel éolien.

Avec la nouvelle tarification de rachat de l'électricité, certaines communes ou des propriétaires privés du Petit Luberon et des Monts de Vaucluse ont été ainsi démarchés par des bureaux d'étude éoliens pour installer des parcs éoliens (d'une capacité de sept à huit éoliennes ayant chacune, en moyenne, une puissance de 1,2 MW).

Une démarche globale devait être effectuée afin d'éviter le «coup par coup» et positionner le syndicat mixte du Parc sur une politique de l'éolien.

Un groupe de réflexion, composé d'administrateurs du Parc naturel régional du Luberon, de représentants de la DIREN, de l'ADEME, de la DDE, du Conseil Général du Vaucluse et du Conseil des associations, a été créé en juillet 2001 et a finalisé le 8 août 2002 un avant-projet de doctrine du Parc sur l'énergie éolienne.

Cet avant projet a été présenté en bureau en septembre 2002, puis en comité syndical en novembre 2002. Il n'a pas fait l'objet d'une délibération car la loi relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie n'avait pas encore été promulguée (cf. références en annexe).

Il est proposé de prendre en compte, pour l'évaluation des projets de grand éolien :

- Des éléments relatifs à leur site d'implantation      ➤ on parle de **ZONAGE**
- Des éléments relatifs à la structure et à la méthode du projet proposé      ➤ on parle de **TYPE DE PROJET**

L'ensemble des éléments décrits ci-après peuvent donc former la doctrine du Parc naturel régional du Luberon en matière de grand éolien.

---

## « ZONAGE »

### Etat d'avancement de la proposition sur l'impact paysager

L'ensemble du territoire des communes adhérentes au Parc naturel régional du Luberon est constitué de cinq grands types de paysages présentant tous des sensibilités structurelles fortes vis à vis de l'implantation d'éoliennes (analyse tirée d'une étude DIREN – PACA).

La totalité des paysages du Luberon entre dans ces cinq grands types de paysage qui expliquent en grande partie la notoriété du Luberon. Leur qualité et leur intérêt tiennent dans le sentiment de plénitude qu'ils suscitent par leur dosage subtil d'ombre et de lumière, de montagne et de plaine, de végétal et de minéral, d'humanisé et de « sauvage ». Toucher à l'un ne peut se faire sans conséquence sur les autres.

Leur valeur résulte aussi de la forte identité régionale qu'ils ont conservée.

Leur dégradation est perçue comme une perte de l'identité culturelle et comme une atteinte à l'environnement immédiat.

<b><i>Paysage naturel</i></b>	Massif montagneux, plateau ou vallée à dominante naturelle où les cultures et l'habitat sont minoritaires.
<b><i>Paysage ouvert</i></b>	A dominante agricole et à grande échelle
<b><i>Paysage agricole bocager</i></b>	Cloisonné de façon plus ou moins lâche par des haies brise-vent ou des bosquets
<b><i>Paysage rural de « colline et campagne provençale »</i></b>	Composé d'une mosaïque de cultures et d'enclaves naturelles présentant des micro reliefs
<b><i>Territoire urbanisé ou industrialisé</i></b>	

### **APPRECIATION DE L'IMPACT « GLOBAL » :**

Afin de limiter les impacts d'une multitude de projets, et ainsi éviter le mitage du paysage, il est proposé que tout habitant du Parc ne perçoive pas de manière significative deux parcs éoliens de son lieu d'habitation. Cela signifie que le périmètre d'impact visuel de 12 km (distance à partir de laquelle on peut considérer que l'impact visuel n'est pas trop important) d'un projet ne se superpose pas à celui d'un autre.

### **APPRECIATION DE L'IMPACT « LOCAL » :**

**Vis à vis de l'implantation d'éoliennes, l'analyse des contraintes réglementaires et des données paysagères données par la DIREN PACA permet de classer le territoire du Parc naturel régional en deux grandes zones.**

**A. Une zone de contraintes réglementaires considérée comme incompatible avec l'implantation de grandes éoliennes** ≠ voir la carte « Potentiel éolien & contraintes réglementaires »

Cette zone inclut :

- **Les protections au titre de la charte du Parc**
  - la zone de Nature et de Silence
- **Les contraintes environnementales réglementaires**
  - les monuments historiques classés et inscrits
  - les sites classés ou inscrits
  - les Zones de Protection du Patrimoine, de l'Architecture, de l'Urbanisme et des Paysages
  - les zones protégées par des arrêtés préfectoraux de protection de biotope
  - la Réserve naturelle géologique
  - la Zone de Protection Spéciale issue de l'application de la « Directive Oiseaux »
- **Les contraintes aéronautiques**

**B. Une zone de très grande vigilance qui peut être classée en trois niveaux (analyse extraite d'une étude DIREN – PACA)**

- **Une sensibilité majeure qui concerne**
  - les fronts visuels majeurs
  - les paysages emblématiques
  - le patrimoine bâti et naturel reconnu pour son incidence paysagère

Ces lieux patrimoniaux et ces paysages, dont l'aura est fondée sur une curiosité naturelle, une qualité architecturale ou paysagère, une reconnaissance historique ou culturelle ont une valeur, une connotation, des références (échelle, matériaux, couleurs, volumétrie...) dont la découverte mérite d'être protégée de tout point d'appel concurrentiel (perception depuis le site et scénographie d'approche). Ces sites sont donc à préserver.

L'implantation d'éolienne est à éviter sur ces espaces et en covisibilité directe.

- **Une sensibilité très forte qui concerne**
  - les paysages et lignes de crête remarquables
  - les familles de paysages naturels et de paysages agricoles ouverts
  - les pôles urbanisés pour lesquels l'implantation d'éoliennes n'est pas à privilégier si ce n'est moyennant des études fines de perception et de prise en compte des risques et en vue de restructurer des espaces industriels et d'activités

Dans tous ces secteurs de forte sensibilité, les autorisations d'implantation peuvent être refusées ou accordées au vu des études fines (diagnostic préalable de faisabilité et étude d'impact) sous réserve du respect de la réglementation et de mise en œuvre de mesures particulières.

- **Une sensibilité forte qui concerne**
  - les familles de paysages agricoles cloisonnés
  - les paysages de collines et campagne provençale pour lesquels l'installation de machines pose a priori moins de difficultés de chantier et de perception lointaine potentielle que pour les paysages naturels et agricoles ouverts
  - certaines zones industrielles ou d'activités existantes dans les paysages urbanisés où l'implantation d'éoliennes peut favoriser une reconversion ou restructuration

Des projets éoliens sont alors envisageables sous réserve du respect des procédures et moyennant la mise en œuvre de mesures d'optimisation et d'aménagement.

**Par ailleurs, chaque projet devra être examiné en fonction de l'impact du chantier lié à l'installation des éoliennes.**

En effet, l'acheminement des machines par convoi exceptionnel peut nécessiter des corrections routières avec des élargissements de virages pour dégager des rayons de 30 à 35 mètres, des terrassements en déblais ou remblais, des abattages ou élagages d'arbres.

Une étude d'incidence sur la faune, la flore et les milieux naturels sera à intégrer dans l'étude d'impact pour les projets situés en :

- Zone de Valeur Biologique Majeure (charte du Parc)
- Zone d'Inventaire pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
- Proposition de sites d'intérêt communautaire au titre de la « Directive Habitats »

**Enfin, l'existence du laboratoire souterrain à bas bruit de Rustrel-Pays d'Apt sur le territoire du Parc doit être pris en considération**, selon l'emplacement du projet, dans les études préliminaires afin d'estimer le risque de dégradation de l'environnement bas bruit du laboratoire.

## **TYPE DE PROJET : priorité à la maîtrise publique**

Etat d'avancement de la proposition sur la nécessaire approche intercommunale des projets

Les producteurs éoliens doivent s'acquitter de la taxe professionnelle qui offre des revenus intéressants pour les communes.

L'approche intercommunale du développement éolien, dans le cadre des communautés de communes, et dans le cadre d'une répartition de la taxe professionnelle par le biais de la Taxe Professionnelle Unique, apparaît comme une garantie indispensable pour assurer une répartition plus juste de la richesse ainsi créée et contribue également à :

- Eviter le « saupoudrage »
- Eviter les rentes de situation et garder la maîtrise foncière
- Eventuellement, mobiliser une participation financière locale pour porter l'investissement

De plus, il est à présent avéré que le fait de porter un projet localement et de **contribuer activement à la concertation sur le terrain**, le plus en amont possible du projet, est une garantie de bonne acceptation et d'insertion « sociale et territoriale » des éoliennes.

Pour toutes ces raisons, **il paraît donc justifié de privilégier les opérations et projets qui seront véritablement portés localement**, avec une maîtrise publique clairement affichée à l'échelle intercommunale, le Parc jouant alors un rôle d'accompagnement et de conseil, ponctuellement sur le montage et le suivi du projet, et plus globalement dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Local de l'Energie

## ANNEXES

### **Annexe 1 - Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 (relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie)**

#### **Article 59 relatif à l'éolien**

I. - L'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire.

L'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée totale sur un même site de production, au sens du troisième alinéa (2°) de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, excède 2,5 mégawatts, est subordonnée à la réalisation préalable de l'étude d'impact, définie au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Les projets d'implantation, qui ne sont pas subordonnés à la réalisation préalable d'une étude d'impact, doivent faire l'objet d'une notice d'impact.

L'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, d'une hauteur supérieure ou égale à 25 mètres, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

II. - L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

III. - Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'énergie éolienne, les régions peuvent mettre en place un schéma régional éolien, après avis des départements et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Ce schéma indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les services de l'Etat peuvent concourir à l'élaboration de ce schéma à la demande du conseil régional.

#### **ELEMENTS A RETENIR**

- Permis de construire si éolienne > 12 m
- Etude d'impact si parc éolien > 2,5 MW, en dessous notice d'impact
- Enquête publique si éolienne > 25 m – **MODIFIE PAR > 2,5 MW** (cf. annexe 1bis)
- Exploitant responsable du démantèlement + remise en état du site – décret à venir
- Les régions peuvent établir un schéma régional

### **Annexe 1bis - LOI n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat dont l'article 98 ci-dessous abroge l'article 59 de la loi du 3 janvier 2003**

#### **Article 98 relatif à l'éolien**

I. - Le titre V du livre V du code de l'environnement est complété par un chapitre III intitulé « Eoliennes », composé de quatre articles L. 553-1, L. 553-2, L. 553-3 et L. 553-4 ainsi rédigés :

« **Art. L. 553-1.** - Ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article L. 421-1-1 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :

« Art. L. 421-1-1 (premier alinéa). - L'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire. »

« Art. L. 553-2. –

« I. - L'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée totale sur un même site de production, au sens du troisième alinéa (2°) de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, excède 2,5 mégawatts, est subordonnée à la réalisation préalable :

« a) De l'étude d'impact définie au chapitre II du titre II du livre Ier du présent code ;

« b) D'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.

« II. - Les projets d'implantation qui ne sont pas subordonnés à la réalisation préalable d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une notice d'impact.

« Art. L. 553-3. - L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 553-4. –

« I. - Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'énergie éolienne, les régions peuvent mettre en place un schéma régional éolien, après avis des départements et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Ce schéma indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent.

« II. - Les services de l'Etat peuvent concourir à l'élaboration de ce schéma à la demande du conseil régional. »

II. - Après l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 421-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-1-1. - L'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire.

« La hauteur de l'installation est définie comme celle du mât et de la nacelle de l'ouvrage, à l'exclusion de l'encombrement des pales. »

III. - L'article 59 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie est abrogé.

IV. - Dans l'article 60 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, les mots : « , 58 et 59 » sont remplacés par les mots : « et 58 ».

## TABLEAU DE SYNTHÈSE

Des nouvelles dispositions de la loi urbanisme et habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003

	= 2,5 MW	> 2,5 MW
< 12 mètres	Notice d'impact	Etude d'impact Enquête publique
= 12 mètres	Permis de construire Notice d'impact	Permis de construire Etude d'impact Enquête publique



## Annexe 2 - REFERENCES & DEFINITIONS

*Extraits de l'avant projet de doctrine présenté au Bureau du 9 septembre 2002*

**La Zone de Nature et de Silence** – Définie dans la Charte, depuis la création du Parc, « elle couvre les espaces inhabités du massif du Luberon, des versants des Monts de Vaucluse, des collines des bords de Durance au sud et à l'est. Elle offre des conditions satisfaisantes pour le développement de la faune et de la flore sauvage. Par les paysages et les sensations de liberté et de solitude qu'elle procure, la Zone de Nature et de Silence est la zone de pleine nature du Parc naturel régional. Ce n'est pas un sanctuaire de la nature mais un lieu où l'on recherche, sur de vastes espaces, les modalités d'une gestion globale, conciliant les multiples usages, dans une optique de développement durable ».

Les documents d'urbanisme des communes adhérentes au Parc, dans le cadre de la précédente charte, ont intégré la zone de nature et de silence. Ils sont compatibles avec les limites et la vocation de cette zone. Les évolutions de ces documents ne doivent pas autoriser de nouvelles constructions d'habitations ni d'installations classées pour la protection de l'environnement.

La circulation des véhicules à moteur y est dissuadée au profit des déplacements non motorisés.

La création de voies communales ou départementales ouvertes à la circulation publique, les dépôts, décharges, centres d'enfouissement y sont interdits.

Toute activité autre que hébergements, refuges ou activité complémentaire à une exploitation agricole existante sont incompatibles avec la vocation de la zone.

**La définition de la zone de Nature et de Silence est « emblématique » du Parc et nous conduit à écarter l'implantation des éoliennes dans cette zone.**

**La zone de protection spéciale (ZPS) Directive Oiseaux** – Elle s'applique sur l'aire de distribution des oiseaux sauvages, et ses objectifs sont :

- La protection d'habitats permettant d'assurer la survie et la production des oiseaux sauvages rares ou menacés
- La protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices.

Les ZPS sont aujourd'hui, en droit français, des zones Natura 2000. Au titre de l'article L.414-4 du code de l'Environnement, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur le site désigné (étude d'incidences). Le projet ne peut être autorisé que s'il n'a pas d'effets significatifs sur un site Natura 2000.

La ZPS du massif du petit Luberon est entièrement située sur une partie de la zone de nature et de silence.

**Les Arrêtés Préfectoraux de Biotope** – Ils concernent généralement des milieux peu exploités par l'homme et abritent des espèces animales et/ou végétales sauvages protégées.

Sur le Parc, plusieurs arrêtés ont été pris :

- Un arrêté concernant la conservation de biotope du petit Luberon (limité à l'est par la rive gauche du haut vallon de l'Aiguebrun, les sites rocheux du versant sud des Monts de Vaucluse et les collines de bord de Durance entre Pertuis et Mirabeau). Il est destiné à protéger les grands rapaces du Luberon (aigle de Bonelli, vautour percnoptère, circaète Jean le blanc, hibou grand

duc). Y sont donc interdites les activités d'escalade, les travaux d'affûts de recherches des rapaces, le survol par des engins volants de types ULM, deltaplanes, parapentes.

- Un arrêté relatif à la préservation du biotope du Luberon oriental sur les communes de Volx, Villeneuve, Oppedette, visant à protéger le vautour percnoptère, le circaète Jean le Blanc, le hibou grand duc, la genette, différentes chauves souris (petit rhinolophe, grand et petit murin) et des plantes rupicoles (dauphinelle fendue et doradille de Pétrarque). Sont interdits la pratique de l'escalade, les aménagements d'aires de décollage ou les décollages et les atterrissages, les manifestations ou compétition d'ordre sportif ou culturel induisant une fréquentation importante, l'ouverture de carrières.
- Plusieurs arrêtés sur le lit de la Durance, à Puget sur Durance (Rastagat), Villelaure et Cadenet (Bastide Neuve), Cheval-Blanc et Mérindol (La Font du Pin), Pertuis (le Mulet et Tombadou) en vue de la protection d'espèces protégées au niveau national. Sont interdits principalement la circulation des véhicules à moteur, la divagation des animaux domestiques, le camping, les dépôts de déchets. Les travaux d'essartements et les travaux de protection contre les crues, de restructuration de l'aménagement hydraulique feront l'objet d'une concertation. Les autres travaux sont interdits (exception des pipe-lines franchissant la Durance).

---

**Les Monuments historiques classés ou inscrits – La loi du 31 décembre 1913, destinée à protéger les monuments ou sites ponctuels à caractère historique, scientifique, légendaire, pittoresque, a permis le classement de différents monuments sur le territoire du Parc.**

Dans le rayon de 500 mètres de ces monuments classés ou inscrits, tous les projets doivent faire l'objet d'un avis conforme délivré par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

---

**Les sites classés (article L.341.1 à L.341.22 du code de l'environnement, ex loi du 2 mai 1930) –** Sont classés à ce titre les sites et monuments naturels dont l'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (paysager) justifie une politique rigoureuse de préservation.

A cet effet, toute modification de l'aspect des lieux est soumise à une autorisation préalable.

Selon l'ampleur des travaux, cette autorisation relève de la compétence du Ministre de l'Environnement ou du Préfet du département. Les services instructeurs sont le SDAP et la DIREN. En pratique, sont seuls susceptibles d'être autorisés les interventions et aménagements qui ne sont pas de nature à porter préjudice au caractère des lieux et notamment ceux qui contribuent à leur gestion. Pour ce qui concerne les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres, cette autorisation serait de niveau ministériel après avis obligatoire de la CDS pp.

---

**La réserve naturelle géologique du Luberon –** Elle concerne plusieurs secteurs du Luberon où les gisements de fossiles présentent une importance particulière. La contrainte est très forte. Le classement a pour objectif de soustraire les territoires à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

---

**Les contraintes aéronautiques civiles et militaires.- On peut y distinguer :**

les servitudes aux abords des aérodromes et aéroports qui sont des contraintes absolues et les contraintes liées à la navigation aérienne( fortes).

Sur le secteur du Parc, il n'existe pas, a priori, de servitudes aéronautiques civiles. Par contre, les contraintes aéronautiques militaires ne sont pas connues.

---

**Les sites inscrits (article L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement, ex loi du 2 mai 1930)** – Sont inscrits à ce titre les sites dont l'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (paysager) justifie une attention particulière au plan qualitatif.

Moins contraignante que le classement, cette mesure repose sur l'avis préalable de l'ABF obligatoirement requis pour tous travaux autres que ceux relevant de l'exploitation courante des fonds ruraux ou de l'entretien normal des bâtiments.

L'ABF dispose d'un avis simple, sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

L'inscription a souvent été mobilisée sur des sites humanisés (centres anciens, paysages ruraux...) mais concerne également des entités « naturelles » remarquables.

Certains sites simplement inscrits à l'origine sont de ce fait éligibles en tout ou partie au classement.

Il est d'usage que les projets de nature à modifier sensiblement la présentation d'un site inscrit soient soumis à l'avis de la CDS pp.

---

**Les entités paysagères fortes** – Le Luberon est reconnu pour la qualité de ses sites et paysages et c'est en grande partie grâce à leur notoriété et à leur reconnaissance que le label de Parc naturel régional lui a été accordé. L'activité économique touristique, importante dans la vie actuelle du Luberon, dépend du respect de ce paysage, de ce cadre de vie.

Le Parc naturel régional doit être le garant de cette qualité. De ce fait, un atlas des structures paysagères a été réalisé et annexé à la Charte du Parc, lors de sa révision en 1997. Il détermine ainsi 21 unités paysagères ainsi que des éléments majeurs du paysage, crêtes majeures, points d'appels visuels majeurs, cordons de ripisylves remarquables, points de vues panoramiques majeurs, affleurements de rochers majeurs, seuils de vues et couloirs de vues, éléments de structuration du micro paysage.

Ces entités paysagères ont été prises en compte dans l'atlas paysager du Vaucluse, élaboré sous l'égide de la DIREN.

Dans ces secteurs de sensibilités différentes, il convient d'être vigilant sur les impacts paysagers des éoliennes et d'analyser les projets en fonction des éléments

- de l'atlas des structures paysagères du Parc,
- de l'étude paysagère engagée par la DIREN sur les deux départements du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.

Afin de minimiser les impacts paysagers le Parc préconise l'implantation de petits parcs éoliens comportant de trois à six éoliennes.

---

**La zone de valeur biologique majeure** – La grande richesse floristique et faunistique du Luberon classe ce territoire parmi les sites d'intérêt national et européen. On peut situer le nombre d'espèces à environ 1 500 pour les végétaux (soit 30 % de la flore française) et près de 2 300 pour les lépidoptères (près de 40 % des espèces vivant en France), à 135 pour les oiseaux (50 % de l'avifaune de l'hexagone). Le nombre des espèces rares ou menacées y est très important.

Au plan des associations végétales, ce territoire est également d'une grande richesse avec une bonne représentation des formations typiques de la région méditerranéenne à la fois sur le substrat calcaire et siliceux. Une mention particulière doit être faite de la flore messicole qui est sans doute la plus menacée au niveau national.

La faune du Luberon, à l'image de sa flore, est d'une diversité remarquable. Il faut noter la présence d'espèces devenues rares sur le plan national et particulièrement parmi les rapaces.

On peut citer l'aigle de Bonelli (espèce la plus menacée en France), le vautour percnoptère (également en régression) et aussi le hibou grand-duc et le circaète Jean le blanc (qui font l'objet d'un suivi précis de leur population).

Cette richesse biologique et sa fragilité ont justifié pour une grande part le classement en « Parc naturel régional ».

Un travail d'inventaire de ce patrimoine a été réalisé et traduit cartographiquement sous la forme de secteur de valeur biologique majeure. Pour la plupart d'entre eux, ils sont situés en zone de nature et de silence. Certains se situent hors de cette zone et tiennent l'intérêt écologique de l'activité agricole qui y a créé des milieux particulièrement favorables à des espèces végétales et animales souvent menacées.

Tout projet d'implantation d'éoliennes doit faire l'objet d'une étude d'incidence spécifique dans ces zones.

---

**Le Réseau Natura 2000** – Cette démarche vise à créer, au niveau européen, un réseau de sites pour préserver la diversité du patrimoine biologique afin de maintenir ou rétablir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces de faune et flore d'intérêt communautaire.

Ces zones ne sont pas des sanctuaires de nature mais des secteurs où des objectifs de gestion sont définis et contractualisés avec les propriétaires ou les exploitants. Cependant, un dispositif d'évaluation des incidences de chaque projet a été mis en place. Ainsi, pour tout projet d'implantation d'éoliennes, dès lors qu'il est soumis à étude d'impact ou à proximité d'un site Natura 2000 (ZPS et ZCS), il doit faire l'objet d'une « étude d'incidence ».

Il faut savoir que deux phases successives permettent d'aboutir au réseau Natura 2000 :

Une phase d'inventaires déterminant des ZICO (Zones d'Inventaire pour la Conservation des Oiseaux) et des sites éligibles (zones repérées au titre de la directive habitat)

Une phase de propositions à la Communauté Européenne de Sites d'Intérêt Communautaire (PSIC)

Une étape de désignation va conduire à intégrer la majorité des sites d'inventaires dans le réseau Natura 2000 sous les termes de ZPS (Zone de Protection Spéciale) pour les oiseaux et de ZSC (Zone Spéciale de Conservation).

En conséquence, jusqu'à 2004, date de désignation du réseau Natura 2000 :

- Une étude d'incidence est obligatoire pour les projets d'éoliennes en ZPS et en ZSC
- Une étude d'incidence est fortement recommandée par la DIREN et le Parc pour les projets situés dans les ZICO et dans les PSIC (Proposition de Site d'Intérêt Communautaire)

Le contenu d'une étude d'incidence vise à déterminer d'une façon très précise l'effet du projet sur les espèces et/ou les milieux d'intérêt communautaire.

---

**Les ZNIEFF, Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique** – Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique et les sites éligibles n'ont pas d'effet strict réglementairement.

Un projet éolien dans ces zones doit conduire à un approfondissement de l'étude d'impact par rapport aux espèces, habitat ou biotope qui y sont recensées.